



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Police de l'eau
STRM/BPRE**

Guide instruction des demandes de prélèvement agricole en Seine-Maritime Fiche Annexe n° 3 (v04/09/2023)

Quelques points d'attention sur les dossiers loi sur l'eau et la mise en œuvre des projets Rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.2.1.0

1/ Introduction

L'instruction et le contrôle des dossiers par la police de l'eau, associés aux contextes environnementaux et réglementaires locaux, conduit la DDTM à mettre en avant quelques points de vigilance que les porteurs de projets devront prendre en compte dans leurs dossiers.

Cette liste est non-exhaustive et est à considérer suivant la nature des projets.

2/ Points particuliers

2-1/ Forages en zone littorale : problématique du biseau salé

En bordure du littoral, tout prélèvement d'eau douce est susceptible d'engendrer une remontée d'eau salée dans l'aquifère. L'aquifère ainsi « pollué » ne devient plus exploitable pour le forage ayant engendré cette incidence, mais également pour les forages environnant. A noter qu'un prélèvement même temporaire, provoquant une intrusion saline également temporaire, peut rendre une ressource durablement impropre aux usages.

Cette problématique est d'autant plus forte que les prélèvements littoraux augmentent et se cumulent, et que le niveau de la mer croît avec le contexte de changement climatique. L'objectif est de pouvoir évaluer ce risque dans le dossier loi sur l'eau, d'y apporter les mesures ERC appropriées le cas échéant et les mesures de surveillance adéquates.

Le risque

La DDTM apporte une attention particulière aux projets proches du littoral, a fortiori ceux situés à moins de 5 km d'une masse d'eau salée.

Pour ceux-ci, la DDTM vérifie lors de l'instruction si l'enveloppe d'influence théorique du forage recoupe la masse d'eau salée. Si c'est le cas, le risque de pollution de la nappe est considéré comme significatif.

A noter : en cas de forages prélevant plus de 10 000 m³/an situés dans un rayon de 500 m autour de l'ouvrage projeté, il pourra être demandé au pétitionnaire d'étudier l'influence cumulée de son projet avec ces forages pour l'enjeu biseau salé.

Les mesures ERC et de surveillance

En cas de risque de remontée du biseau salé (intrusion saline), la DDTM demande l'inscription des mesures suivantes dans le dossier loi sur l'eau :

- Étudier un site de prélèvement plus éloigné du littoral et/ou ne se cumulant pas avec d'autres prélèvements proches.
- Réaliser un suivi de conductivité en continu lors des essais de pompage. Vérifier qu'en toute circonstance la conductivité est inférieure à 800 µS/cm (à 25 °C). **Les résultats de ce suivi constituent un des attendus du rapport de fin de travaux à remettre à la police de l'eau dans les deux mois suivant leurs fins**, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- Disposer le corps de pompe au-dessus du zéro maritime.
- Si cela s'avère nécessaire : diminuer le débit de pointe de la pompe par une augmentation du temps de pompage ou par la répartition du prélèvement sur plusieurs ouvrages, afin d'apporter des garanties supplémentaires pour limiter le rabattement de la nappe dont le corollaire est la remontée du biseau salé.
- En cas d'exploitation du forage : mesure en continu de la conductivité, avec interruption des pompages en cas de dépassement de la valeur seuil de 800 µS/cm (à 25 °C). Un asservissement automatique est à mettre en place.

Nota bene :

Un registre d'exploitation et une synthèse de celui-ci comportant le suivi de la conductivité sont à produire conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et à l'article R214-58 du code de l'environnement.

La synthèse annuelle N du registre est à déposer auprès de la police de l'eau de la DDTM à la fin de chaque campagne d'irrigation et au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

La synthèse annuelle comporte notamment :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les variations éventuelles de la qualité, par exemple la conductivité.

Un formulaire type est disponible auprès de la police de l'eau de la DDTM.

Cette obligation vient en complément de la déclaration de prélèvements faite auprès de l'Agence de l'eau au titre du paiement de la redevance.

2-2/ QMNA5 et changement climatique

Le QMNA5 est un débit statistique d'étiage de cours d'eau. Celui-ci est pris en compte pour se positionner sur la rubrique applicable au prélèvement en rivière ou en nappe d'accompagnement au titre de la rubrique 1.2.1.0. Le QMNA5 est également utile à la détermination des incidences avec le calcul des indicateurs BEQESU et IDESU.

Dans l'évaluation des incidences, il est demandé de prendre en compte une baisse estimée de 10% du QMNA5 à l'horizon 2030 et de 30% à l'horizon 2060¹. Dans le cas où des prévisions précises à l'horizon 2030 pour le milieu aquatique considéré seraient disponibles, les ratios pourront être revus sur justification du bureau d'étude du pétitionnaire.

2-3/ Dispositions techniques liées aux forages, puits et piézomètres

Il est rappelé que les ouvrages doivent être conçus suivant des prescriptions techniques définies par l'article 8 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Une attention particulière est portée par la police de l'eau sur le respect des prescriptions (capot à fermeture sécurisée, margelle, tube dépassant du terrain naturel, cimentation, etc.) afin de prévenir toute pollution de la nappe.

Sauf dans le cas d'un local, tout ouvrage conservé après les essais de pompages, et a fortiori plus de 1 an après sa réalisation, devra être pourvu d'une margelle bétonnée.

Les ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe et la profondeur du forage au minimum par sonde électrique. Cela passe par l'installation d'un tube guide de mesure permettant aux personnes habilitées, par exemple de la police de l'eau, d'y réaliser une mesure à l'aide d'une sonde piézométrique.

Les ouvrages sont également identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration loi sur l'eau (en l'occurrence il s'agit du numéro d'AIOT à récupérer auprès de la DDTM) et le code BSS.

Afin de s'assurer que ces prescriptions soient suivies lors des travaux, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a inscrit l'obligation de recourir à des foreurs qualifiés sous peine de s'exposer à une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros par ouvrage. Des décrets d'application sont attendus.

1 Ratios issus du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

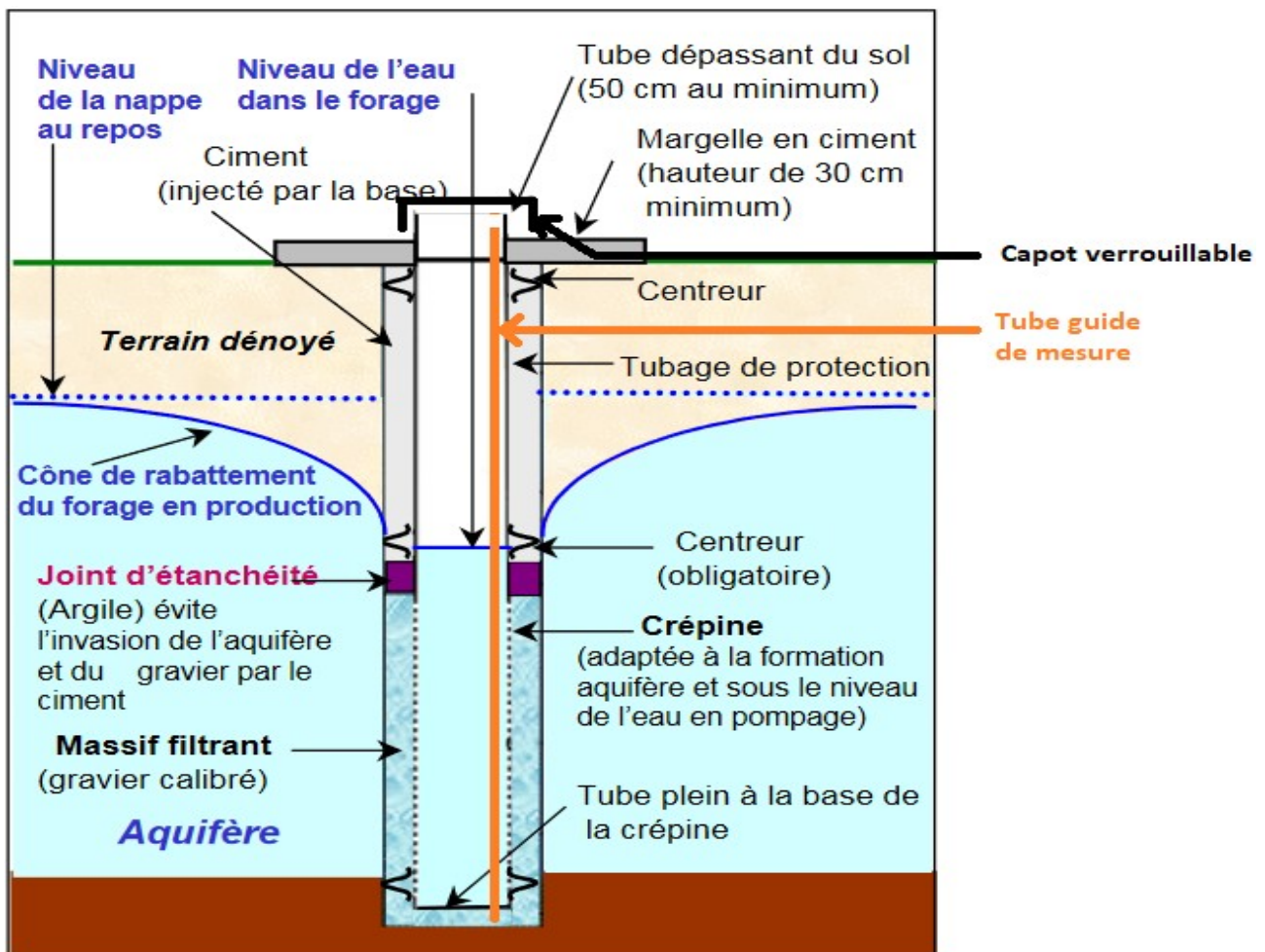


Schéma de principe des prescriptions techniques attendues (source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre », schéma modifié).
